



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 26724

Texte de la question

M. Philippe Duron attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la situation des élèves en formation initiale, préparant aux diplômes de travail social, dans les établissements et services médico-sociaux et plus particulièrement sur les gratifications des stages et leurs conséquences. Par l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, les stages de 3 mois et plus doivent se voir allouer une gratification de 398,13 euros par stagiaire et par mois. Si cette décision semble être une avancée pour les stagiaires qui sont souvent précaires, elle a des effets pervers. Ainsi, les stages sont régis par la circulaire n° DGAS/4A/5B/2008/67 du 22 février 2008. Les établissements publics sont simplement exclus de l'obligation d'attribuer une gratification, ce qui introduit des inégalités entre stagiaires. De plus les structures associatives sont, elles, soumises au système des gratifications mais elles ne peuvent pas toujours satisfaire l'obligation et ainsi suppriment des places de stage. Or la durée totale de stage pour les assistants sociaux représente presque la moitié de leur cursus, elle est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'État et les associations sont une grande source de placement. C'est ainsi directement l'obtention du diplôme qui est mise en péril. Il désirerait savoir quelles solutions il va envisager pour clarifier cette situation et pour remédier à la raréfaction des places de stage qui pénalise toute une profession.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'application de la réglementation sur les stages étudiants issue de la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances et le décret du 31 janvier 2008, complété par la circulaire prise le 27 février 2008 par la direction générale de l'action sociale. En prenant le décret d'application de la loi pour l'égalité des chances fixant le montant minimal et les modalités de versement de la gratification de stage, le Gouvernement a entendu permettre à la loi de s'appliquer enfin sur ce point. Ce faisant, le Gouvernement a eu le souci d'adopter une position équilibrée pour ne pas décourager l'offre de stage, en fixant le montant de gratification minimale obligatoire au même niveau que la franchise de charges sociales dont bénéficient les organismes d'accueil de stagiaires. L'application des règles sur les stages à l'ensemble des structures privées et associatives permet de placer les stagiaires sur un pied d'égalité et il est logique qu'à terme une gratification soit également prévue pour les stagiaires accueillis dans la sphère publique, même si celle-ci ne relevait pas du champ d'application de la loi pour l'égalité des chances et donc de son décret d'application. L'application de la gratification obligatoire des stages étudiants des formations initiales en travail social met effectivement une dépense nouvelle à la charge des établissements et services d'accueil, la plupart du temps financés sur fonds publics. Soucieux d'un fonctionnement harmonieux de l'appareil de formation, l'État a veillé à en neutraliser l'impact sur les opérateurs qu'il finance par ses crédits budgétaires et ceux de l'assurance-maladie. Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a donné des instructions très claires en ce sens aux services déconcentrés dès le mois de février 2008, précisées par une circulaire du 21 avril 2008. Certains conseils généraux ont pris, de leur propre initiative, des dispositions qui assurent aux structures qu'ils financent qu'elles ne seront pas empêchées de prendre un étudiant en stage pour des raisons financières. Dans le respect de l'autonomie des collectivités territoriales auquel il est attaché, le ministre a également demandé au

président de l'Assemblée des départements de France de bien vouloir sensibiliser les présidents de conseils généraux à l'intérêt d'une approche pragmatique et facilitatrice. Par ailleurs, la caisse nationale des allocations familiales a demandé aux caisses d'allocations familiales, par circulaire du 16 juillet 2008, de prendre en compte le coût de la justification obligatoire des stages longs dans les subventions de fonctionnement qu'elles accordent. Les principaux financeurs des structures d'accueil de stagiaires des formations sociales conjuguent ainsi leurs engagements pour permettre au mieux la mise en oeuvre de la gratification de stage, dont les modalités seront évaluées avec l'ensemble des acteurs concernés.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Duron](#)

Circonscription : Calvados (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26724

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 2008, page 5613

Réponse publiée le : 28 octobre 2008, page 9394